

Le Maire de la Ville de Carmaux,

Vu les articles L 2212-1 L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 411-1 à 411-5 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière « signalisation temporaire » approuvée par arrêté interministériel du 15 Juillet 1974,

Vu la délibération du 9 février 2023 fixant les tarifs d'occupation du domaine public,

Vu la demande de travaux présentée par l'Entreprise Philippe FABBRO domiciliée 12 rue des Myrthes 81400 Carmaux afin de procéder à des travaux de rénovation de façade de l'ASAD au 1 rue Saint Just à Carmaux,

Considérant qu'il appartient à l'autorité Municipale de prendre les mesures utiles pour éviter les accidents et assurer le bon ordre et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre à l'entreprise Philippe FABBRO d'installer un échafaudage au droit de l'immeuble sis 1 rue St Just à Carmaux dans le cadre de travaux de rénovation de façade :

du mardi 11 avril 2023 au vendredi 28 avril 2023

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit du chantier. Des panneaux de signalisation de chantier seront positionnés de part et d'autre du chantier.

ARTICLE 2 : Toute la signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise Philippe FABBRO qui demeure responsable de tout accident de toute nature qui pourrait être occasionné par ces travaux.

ARTICLE 3 : L'occupation du domaine public sera facturée aux tarifs fixés par la délibération du 9 février 2023.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès- verbaux et poursuivies conformément aux dispositions des lois en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Carmaux, Monsieur le Chef de Circonscription de Police de Carmaux et tous les agents de la force publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme,
Fait à Carmaux, le 7 avril 2023

Le Maire,
Jean-Louis BOUSQUET



Cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'Etat.